



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 février 2022, du 21 mars 2022 et du 3 mai 2022
2. 7712 Débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth, Monsieur André Bauler
 - Échange de vues avec des représentants de l'Administration des contributions directes

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Pascale Toussing, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Luc Schmit, Directeur adjoint de l'Administration des contributions directes
M. Pierre Greisen, M. Luc Hoffmann, M. Sébastien Laburte, M. Yves Wagner, de l'Administration des contributions directes

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

M. Pitt Sietzen, attaché du groupe parlementaire DP

Mme Giulia Champier, M. Romuald Rault, stagiaires

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 février 2022, du 21 mars 2022 et du 3 mai 2022**

La Commission des Finances et du Budget approuve les projets de procès-verbal des réunions du 28 février 2022, du 21 mars 2022 et du 3 mai 2022.

2. 7712 **Débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal**

Suite aux mots de bienvenue de la part du Président de la Commission des Finances et du Budget, Monsieur André Bauler (DP), la Directrice de l'Administration des contributions directes (ACD) rappelle tout d'abord qu'au cours de la réunion avec le Conseil économique et social (CES) en date du 28 février 2022¹, un certain nombre de questions avaient été avancées par les membres de la Commission, auxquelles il n'a pas pu être répondu en raison du fait qu'elles n'avaient pas spécifiquement été traitées dans le cadre de l'avis du CES. La Commission a donc transmis le 21 mars 2022 des questions supplémentaires à l'attention de son administration². L'objet de la présente réunion est donc de passer en revue les réponses que l'ACD a préparé et qui ont déjà été transmises par écrit au préalable à l'attention de la Commission³.

1) Individualisation

Question

L'ACD dispose-t-elle de différents scénarios concernant l'individualisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui permettraient de mesurer l'impact d'une telle réforme sur les finances publiques ? Dans l'affirmative, peut-elle fournir des informations chiffrées à ce sujet ?

Réponse

La Directrice explique que le système fiscal luxembourgeois applicable aujourd'hui aux personnes physiques connaît trois classes d'impôt, à savoir les classes d'impôt 1, 1a et 2. Selon l'ACD, l'individualisation consiste à imposer de manière individuelle les couples actuellement imposés collectivement en classe 2. À défaut de l'introduction d'un barème d'impôt unique tel que prévu dans l'accord de coalition, l'ACD a réalisé deux simulations consistant, d'une part, à ranger tous les contribuables en classe 1 avec une répartition de 50/50 des revenus et, d'autre part, à ranger tous les contribuables en classe 2 avec une répartition de 50/50 des revenus.

- Gain fiscal estimé si imposition en classe 1 : +1,35 milliard d'euros par an
- Déchet fiscal estimé si imposition en classe 2 : -1,9 milliard d'euros par an

La Directrice tient encore à préciser que ces simulations ont été faites sur base du barème actuel et des données relatives à l'année d'imposition 2018 qui ont été extrapolées à 2022. Comme il s'agit d'une extrapolation, les données ne reflètent donc pas à 100% la réalité statistique observée en 2022.

Discussion

En référence aux chiffres calculés par l'ACD, Monsieur le Député Gilles Roth (CSV) pose la question de savoir si le gouvernement, lorsqu'il envisageait d'élaborer une réforme fiscale « où personne n'en sort perdant », était conscient du déchet fiscal qu'induirait un barème unique identique à la classe 2. Une telle mesure était, dès le départ, impossible de financer.

Monsieur le Député André Bauler (DP) précise que l'idée était de créer un nouveau barème unique et qu'il n'a jamais été question que ce dernier soit identique à la classe 2. Par ailleurs,

¹ Voir procès-verbal de la réunion de la Commission des Finances et du Budget en date du 28 février 2022

² Voir la demande de la Commission des Finances et du Budget du 21 mars 2022 en annexe

³ Voir « Contribution de l'Administration des contributions directes (ACD) dans le cadre du débat d'orientation – réunion du 13 mai 2022 » en annexe

l'introduction du barème unique ne constituerait qu'une partie de la réforme fiscale envisagée pour les personnes physiques⁴.

Monsieur le Député Dan Kersch (LSAP) rejoint les affirmations de Monsieur Bauler.

La Directrice de l'ACD confirme que le programme de coalition ne prévoit pas une individualisation dans la classe 2.

Monsieur le Député François Benoy (déi gréng) demande si l'ACD a estimé le déchet fiscal d'une individualisation en classe 1a.

La Directrice de l'ACD répond que son administration n'a pas réalisé cette estimation mais précise qu'elle devrait, en principe, se trouver entre +1,35 milliard d'euros (rangement dans la classe 1) et -1,9 milliard d'euros (rangement dans la classe 2). Étant donné que la classe 1a est contestée, notamment en raison de sa forte progressivité, l'ACD est partie du principe qu'elle ne servira pas de base pour l'élaboration d'un barème unique.

En référence à la remarque initiale de Monsieur Roth, Monsieur le Député Gilles Baum (DP) tient encore à préciser qu'à l'époque, lors de l'élaboration de l'accord de coalition, les partis ont réalisé de nombreuses simulations relatives à l'introduction d'un barème unique. Avec la propagation de la pandémie Covid-19 et les coûts substantiels qu'elle a induits, la situation des finances publiques s'est dégradée, ne laissant ainsi plus aucune marge de manœuvre pour réaliser une réforme fiscale substantielle.

*

2) Déchets fiscaux de certaines dispositions fiscales

Question

L'ACD peut-elle chiffrer le déchet fiscal approximatif des dispositions fiscales suivantes ?

- *Prime participative*
- *Déductibilité des intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation mise en location*
- *Amortissement pour usure dans le cadre de logements mis en location*
- *L'exemption à hauteur de 50% de revenus provenant de capitaux mobiliers, dont notamment les dividendes*
- *L'exemption fiscale des plus-values réalisées par la vente de participations inférieures à 10% du capital de la société et qui ont été détenues par le contribuable pendant plus de 6 mois, par rapport à une absence de l'exemption et d'une imposition aux taux progressifs ordinaires*

⁴ « Le Gouvernement poursuivra de manière conséquente les efforts engagés sur la voie de l'imposition individuelle. Une généralisation progressive, couplée à l'introduction d'un barème d'impôt unique nouveau, garantira à terme un modèle fiscal neutre quant au mode de vie des personnes. Un tel changement de paradigme conduira à ne plus décourager l'un des deux conjoints à exercer une activité professionnelle, tel que c'est le cas dans le système actuel. L'introduction d'un barème d'impôt unique nouveau évitera à terme les changements de classe d'impôts auxquels se trouve actuellement confrontée une personne en fonction des évolutions de sa situation familiale (mariage, partenariat, divorce, décès, ...). L'introduction du barème d'impôt unique nouveau vise également à alléger la charge fiscale des personnes physiques et en particulier des catégories de personnes vulnérables, tout en tenant dûment compte de la présence d'enfants à charge. Dans un souci d'équité et de prévisibilité, le Gouvernement veillera à prévoir des mesures compensatoires appropriées et des phases de transition. » (Source : Accord de coalition 2018-2023, Fiscalité des personnes physiques, page 118)

Réponse

La Directrice de l'ACD explique que son administration a entamé de nombreux efforts pour digitaliser ses processus et rendre certaines statistiques plus accessibles. Cependant, il est aujourd'hui encore difficile d'extraire des statistiques plus détaillées pour ce qui concerne les recettes liées aux revenus provenant d'une activité immobilière, notamment parce que le contenu de l'annexe 190 (relative aux revenus de la location de propriétés bâties) n'est pas digitalisé. Partant, l'ACD est actuellement dans l'impossibilité de fournir une réponse aux questions des Députés concernant ce type de recettes.

L'ACD a néanmoins pu réaliser une estimation pour les points suivants :

- Prime participative : 18,5 millions d'euros de déchet fiscal par an
- Exemption à hauteur de 50% de revenus provenant de capitaux mobiliers : 130 millions d'euros de déchet fiscal pour l'année 2019.

En ce qui concerne la question relative à l'exemption fiscale des plus-values réalisées par la vente de participations inférieures à 10% du capital de la société et qui ont été détenues pendant plus de 6 mois, la Directrice précise que les contribuables concernés par ce type de plus-values ne sont pas obligés de les renseigner dans leur déclaration fiscale. Par conséquent, il est impossible de réaliser une estimation de l'impact d'une imposition de ces plus-values aujourd'hui exemptées d'impôts.

Discussion

À la question de Monsieur le Député André Bauler (DP) concernant les conditions d'octroi d'une prime participative, la Directrice répond que la loi prévoit un certain nombre de critères et un cadre précis.

Monsieur le Député François Benoy (déi gréng) déplore que l'ACD n'ait pas pu réaliser les estimations concernant la déductibilité des intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation mise en location et l'amortissement pour usure dans le cadre de logements mis en location. Il souligne l'importance de renforcer les moyens de l'ACD pour qu'elle puisse continuer ses efforts en matière de digitalisation.

Suite à la question de Monsieur Bauler de savoir quels produits sont concernés par l'estimation du déchet relative aux revenus de capitaux mobiliers, la Directrice répond que le déchet se base quasi exclusivement sur les revenus de dividendes.

*

3) Transformation de certains abattements fiscaux en crédits d'impôt

Question

Dans le débat autour de la fiscalité, certains avancent l'idée de transformer les déductions fiscales dont peuvent profiter les ménages en crédits d'impôt, le but étant de faire profiter davantage les ménages à faibles revenus. Afin de mesurer l'impact fiscal d'une telle mesure, l'ACD peut-elle établir le déchet fiscal approximatif d'une telle mesure notamment pour les dispositions fiscales suivantes :

- déductibilité des cotisations d'assurances et intérêts débiteurs,
- déductibilité des cotisations d'épargne-logement,
- déductibilité des intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation personnelle,

- déductibilité des versements au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse,
- déductibilité des libéralités et dons,
- abattement pour charges extraordinaires, dont notamment les frais de domesticité.

Réponse

La Directrice tient à préciser que, toutes choses égales par ailleurs, la transformation d'un abattement fiscal en crédit fiscal génère un déchet fiscal très important. Un crédit d'impôt peut, en effet, générer un impôt dû négatif. Les déchets fiscaux que l'ACD a calculés sont à considérer comme étant des *minimas*, étant donné que les comportements des personnes sont imprévisibles et que, comparé aux abattements, plus de personnes pourraient être éligibles pour bénéficier des crédits d'impôt.

Les déchets fiscaux sont estimés comme suit :

- Pour les assurances et intérêts débiteurs : 330 millions d'euros par an *a minima*.
- Pour les cotisations d'épargne logement : 130 millions d'euros par an *a minima*.
- Pour les versements au titre de la prévoyance vieillesse : 150 millions d'euros par an *a minima*.
- Pour les dons et libéralités : 30 millions d'euros par an *a minima*.
- Pour les abattements pour charges extraordinaires : 210 millions d'euros par an *a minima* (dont 170 millions d'euros pour les frais de domesticité, frais de garde d'enfant et d'aide et soins pour état de dépendance).

Discussion

Monsieur le Député Gilles Roth (CSV) affirme qu'il est, à son avis, injuste qu'un particulier ne puisse que bénéficier d'un abattement forfaitaire au titre des frais de domesticité⁵ alors qu'une entreprise ou une personne physique exerçant une profession libérale a la possibilité de déduire ces frais intégralement de son revenu imposable. Dans ces deux cas de figure, l'employé est engagé par le biais d'un même contrat de travail et il ne devrait donc pas y avoir de différence de traitement au niveau fiscal.

La Directrice de l'ACD répond que Monsieur Roth fait référence à deux constellations très différentes qui ne sont que difficilement comparables. Les charges extraordinaires pour un particulier peuvent, selon le cas, être très intéressantes. En tout état de cause, la modification du plafond relatif aux frais de domesticité relève plutôt d'une question politique à laquelle l'ACD ne pourra pas se prononcer.

*

4) Dépenses fiscales – définition du cadre de référence fiscal

Question

Concernant les dépenses fiscales énumérées à l'annexe 10 du projet de budget pluriannuel, est-ce que des réflexions ont été menées du côté de la fiscalité directe pour revoir la définition du cadre de référence fiscal afin de répertorier plus de dépenses fiscales qui aujourd'hui font défaut dans l'annexe 10 et d'y inclure notamment aussi les crédits d'impôt ?

⁵ « L'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant s'élève à 5.400 € (3.600 € pour l'année d'imposition 2016 comprise) par année d'imposition. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 450 € (300 € pour l'année d'imposition 2016 comprise) par mois. » (source : www.impotsdirects.public.lu)

Réponse

La Directrice explique que les dépenses fiscales sont, par définition, une déviation par rapport à un système fiscal de référence, ayant un impact sur les recettes publiques. Ce cadre fiscal de référence a été défini par le ministère des Finances ensemble avec les différentes administrations fiscales. Alors qu'une discussion relative à une éventuelle modification du cadre de référence peut être menée, celle-ci devrait en principe avoir lieu dans un contexte différent et en présence du ministère des Finances.

*

5) Réforme du système international d'imposition – impact sur le Luxembourg de la taxe globale minimale

Question

L'Observatoire européen de la fiscalité estime que la réforme du système international d'imposition des sociétés rapporterait jusqu'à 5,8 milliards d'euros de recettes supplémentaires à l'État luxembourgeois. L'ACD est-elle d'accord avec ces estimations ? A-t-elle aussi établi des estimations à ce sujet ?

Réponse

La Directrice tient à attirer l'attention sur le fait qu'une estimation de l'impact de la réforme du système international d'imposition des sociétés est, à l'heure actuelle, encore difficile à calculer. Il est prévu que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) transmette un nouvel outil (*toolkit*) aux États membres qui leur permettra de calculer plus précisément l'impact de ces mesures sur leurs finances publiques.

D'après une étude de l'Observatoire européen de la fiscalité, la réforme fiscale internationale aurait un impact fortement positif (+5 milliards d'euros) sur les recettes du Luxembourg. L'ACD est plus prudente dans son approche et est, au contraire, d'avis que la mesure du Pilier 2 en l'occurrence risquera plutôt d'avoir un impact négatif sur les recettes du Luxembourg. La Directrice souligne que cette appréciation de l'ACD ne prend même pas totalement en compte les effets indirects liés aux changements des comportements des entreprises.

Discussion

Monsieur le Député Dan Kersch (LSAP) aimerait avoir plus d'informations relatives aux estimations de l'ACD concernant l'impact de la réforme fiscale internationale. En effet, étant donné qu'une des mesures consiste à introduire un impôt minimal global de 15% pour les entreprises, un déchet fiscal pour le Luxembourg ne serait que possible si le Luxembourg imposait aujourd'hui ses entreprises à un taux effectif supérieur à 15%.

Un collaborateur de l'ACD répond que les estimations de l'impact sont influencées par plusieurs facteurs, dont notamment les résultats des entreprises et leurs liens avec des sociétés dans un même groupe. À cela s'ajoute le fait que certaines estimations ne sont que purement hypothétiques parce que les données à la base de ces calculs (par exemple les déclarations pays par pays (*country-by-country reporting*)) ne reflètent pas toujours fidèlement la structure d'un groupe (par exemple dans le cas de l'application du régime mère-fille).

L'orateur affirme également que le comportement des entreprises, qui est aujourd'hui encore impossible de prévoir, jouera un rôle important dans l'impact effectif des mesures.

Aux yeux de Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) et de Monsieur le Député André Bauler (DP) les conventions de non-double imposition (surtout pour ce qui concerne l'imposition des dividendes) et l'assiette auront également un impact sur les choix des entreprises.

Monsieur Mosar explique encore que les efforts d'harmonisation de la base imposable au niveau européen, combiné à un taux minimal au niveau de l'OCDE, risqueront de jouer à l'encontre de la compétitivité de l'Union européenne par rapport à des pays tiers. En effet, les pays tiers à l'Union européenne, qui devront certes se conformer à un taux minimal global, auront encore une marge de manœuvre au niveau de l'assiette qu'ils appliqueront à leurs entreprises.

La Directrice propose d'organiser, à une date ultérieure, une réunion avec la Commission des Finances et du Budget afin de discuter plus amplement sur l'impact de la réforme fiscale internationale sur le Luxembourg et ceci du moment où son administration aura reçu les nouvelles bases de données de l'OCDE.

*

6) Adaptation du barème à l'inflation

Question

L'ACD peut-elle fournir une quantification du déchet fiscal lié à une adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à l'inflation ?

Réponse

La Directrice explique que la simulation de son administration prend en compte toutes les tranches indiciaires (soit cinq depuis le 1^{er} avril 2022) de +2,5% depuis la dernière réforme fiscale en 2017. La progression du barème a été calculée de façon cumulative (soit +2,5% x 5 = +13,1% de progression du barème sur cinq ans). Le déchet fiscal d'une telle mesure s'élèverait à environ -600 millions d'euros par an.

Discussion

À la question de Monsieur Roth de savoir si l'ACD a également estimé un déchet sur base des tranches indiciaires qui sont tombées avant la dernière réforme fiscale, la Directrice répond qu'à défaut de spécification dans les questions de la Commission, son administration est partie du principe qu'une telle mesure ne devrait prendre en compte que les indexations qui sont intervenues suite à la dernière réforme fiscale, soit la dernière fois que le barème a été adapté.

*

7) Abolition de la classe 1a et imposition des contribuables actuellement en classe 1a en classe 2

Question

L'ACD peut-elle fournir une quantification du déchet fiscal lié à l'abolition de la classe d'impôt 1a combinée à une imposition des revenus en question dans la classe d'impôt 2 ?

Réponse

La Directrice tient à préciser que la classe 1a (et donc la simulation qui suit) concerne aussi bien les personnes monoparentales que les personnes veuves et les personnes âgées de plus

de 64 ans. Pour isoler uniquement le cas des monoparentaux, il faudrait, dans un premier temps, se donner une définition claire de ce concept au niveau fiscal.

Tout en précisant que l'ACD ne peut pas prévoir le changement des comportements des personnes, une abolition de la classe d'impôt 1a combinée à une imposition des revenus en question dans la classe d'impôt 2 équivaldrait à un déchet fiscal estimé d'environ -350 millions d'euros par an. Cette estimation s'entend à population constante.

Discussion

Monsieur le Député Gilles Baum (DP) prend la parole pour indiquer qu'il ignorait que, lorsqu'une personne célibataire (imposée donc en classe 1) atteint l'âge de 65 ans, celle-ci est automatiquement rangée dans la classe 1a.

Monsieur le Député Gilles Roth (CSV) intervient pour expliquer qu'il s'agit d'une mesure qui a été introduite durant le gouvernement Juncker. À l'origine, la classe 1a – qui aujourd'hui est certes source d'un grand nombre de contestations – visait à améliorer la situation des seniors célibataires ainsi que des veufs et veuves. Avec les adaptations du barème au fil des années, la classe 1a s'est de plus en plus rapprochée de la classe 1 et est devenue moins favorable, surtout pour les revenus plus élevés.

Monsieur le Député Dan Kersch (LSAP) aimerait savoir à partir de quelle tranche de revenu la classe 1 devient plus favorable que la classe 1a.

La Directrice indique ne pas avoir les chiffres à portée de main. Elle explique toutefois que la classe 1 n'est jamais plus favorable que la classe 1a. La question est plutôt de savoir quand est-ce que la progression de la classe 1a est moins favorable que celle de la classe 1.

En référence à l'échange de vues avec le CES, Monsieur Roth exprime son étonnement sur les constats du CES selon lesquels uniquement 300 individus auraient des revenus imposables supérieurs à 1 million d'euros. Selon lui, le nombre de personnes touchant un tel revenu serait bien plus élevé, mais le système tel que conçu aujourd'hui leur offre des avantages qui leur permettent de réduire substantiellement leur base imposable. Si l'idée d'une prochaine réforme fiscale serait de maintenir l'attractivité pour les personnes à revenus élevés, alors il est important d'avoir des données transparentes sur la fiscalité qui leur est applicable.

La Directrice confirme que les chiffres évoqués par Monsieur Roth correspondent à ceux qui sont extraits des fichiers de l'ACD. Comme déjà indiqué lors de la réunion avec le CES, l'ACD n'a pas d'accès à certains types de données et ne pourra donc pas se prononcer plus amplement sur ce sujet. À cela s'ajoute le fait que les revenus étrangers perçus par des résidents luxembourgeois sont uniquement pris en compte pour le calcul du taux global.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) ajoute qu'un autre volet à prendre en compte est celui des bénéfiques sur les participations lorsque celles-ci ne sont pas considérées comme spéculatives. Chaque année, beaucoup de contribuables réalisent des bénéfiques importants lors de ventes de participations qui sont détenues plus de six mois. Alors que les plus-values immobilières sont au moins imposées selon le quart du taux, la majorité des plus-values sur des produits mobiliers (notamment celles générées par des ventes de cryptomonnaies) sont aujourd'hui totalement exonérées d'impôt.

La Directrice de l'ACD précise que des initiatives sont en cours au niveau de l'OCDE et de l'Union européenne⁶ pour lutter contre la problématique de la fiscalité des cryptomonnaies.

*

8) Salaires annuels moyens des salariés à temps plein

Question

L'ACD peut-elle fournir une estimation de l'évolution du revenu disponible d'un ouvrier moyen pour la période 2000 à 2020 ?

Réponse

- En 2000, le revenu disponible annuel moyen s'élevait à 25 911 euros, pour un revenu brut annuel moyen de 35 875 euros.
- En 2021, le revenu disponible moyen s'élevait à 44 938 euros, pour un revenu brut annuel moyen de 65 517 euros.

Discussion

Monsieur le Député André Bauler (DP) attire l'attention sur la progression du revenu disponible annuel moyen entre 2020 à 2021.

Monsieur le Député Dan Kersch (LSAP) constate surtout que le revenu disponible moyen en 2021 correspond à 69% du revenu brut annuel moyen, alors qu'en 2000 ce pourcentage était à 72%. Ce phénomène s'explique en partie par la progressivité du barème de l'impôt.

Monsieur le Député François Benoy (déi gréng) indique qu'il serait également intéressant d'avoir une indication du revenu disponible annuel médian.

À la remarque de Monsieur Benoy, la Directrice répond que ces données tirent leur source du STATEC et non pas des données de son administration.

*

9) Recettes fiscales supplémentaires encaissées en cas d'augmentation du taux marginal de la dernière tranche de 42% à 45%, respectivement à 46%, 47%, 48% et 49%

Question

L'ACD peut-elle fournir une estimation des recettes fiscales supplémentaires engendrées par un relèvement de 42% à 45% (respectivement 46%, 47%, 48% et 49%) du tarif de base relatif à la tranche de revenu imposable dépassant 200.004 euros ?

Réponse

La Directrice précise que les gains fiscaux ont été calculés sans adaptation du barème, uniquement le taux de la dernière tranche ayant été augmenté:

- Gain fiscal estimé de la hausse à 45% : 50 millions par an

⁶ Voir notamment l'initiative DAC 8 (Directive on Administrative Cooperation) relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les cryptoactifs et cryptomonnaies

- Gain fiscal estimé de la hausse à 46% : 65 millions par an
- Gain fiscal estimé de la hausse à 47% : 80 millions par an
- Gain fiscal estimé de la hausse à 48% : 95 millions par an
- Gain fiscal estimé de la hausse à 49% : 110 millions par an

Discussion

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) constate que selon la simulation de l'ACD, un point de pourcentage d'augmentation du taux marginal maximal correspond à environ 15 millions d'euros de gain fiscal.

Monsieur le Député Dan Kersch (LSAP) se demande si le gain fiscal serait plus important si la progressivité du barème ne s'appliquerait pas aux revenus plus élevés (par exemple à partir de 150 000 euros) et que ces revenus seraient donc intégralement imposés au taux maximal.

La Directrice de l'ACD précise que l'approche préconisée par Monsieur Kersch va à l'encontre de la logique du barème de l'impôt sur le revenu au Luxembourg. La simulation réalisée par l'ACD affiche un gain fiscal par point de pourcentage assez faible en raison du faible nombre de contribuables imposés dans la tranche maximale.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) pose la question de savoir si l'ACD a connaissance du fait que de plus en plus de personnes physiques avec des revenus élevés décident de délocaliser leur résidence fiscale en dehors du Luxembourg, vers des pays comme Dubaï, Londres ou Monaco.

La Directrice de l'ACD répond qu'elle n'a pas connaissance de ce phénomène mais précise qu'elle ne souhaite pas l'exclure. Elle indique que, jusqu'à l'heure actuelle, la tendance était en principe l'inverse et que les personnes physiques ont plutôt préféré établir leur résidence fiscale au Luxembourg.

*

10) Recettes annuelles

Question

L'ACD peut-elle chiffrer les recettes annuelles encourues par l'État sur la période 2000-2020...

- *...de l'imposition des plus-values immobilières ?*
- *...de l'imposition des plus-values mobilières ?*
- *...de l'imposition des revenus issus de la location de biens d'habitation ?*

Réponse

La Directrice de l'ACD réitère que son administration n'a pas d'accès à des données d'une granularité suffisante pour déterminer les recettes relatives à l'imposition des plus-values immobilières et des revenus locatifs.

En ce qui concerne l'imposition des plus-values mobilières et plus particulièrement celles générées par des revenus provenant de capitaux mobiliers, les recettes annuelles de l'État s'élèvent environ à 100 millions d'euros par an. Ces recettes concernent uniquement les revenus perçus par les personnes physiques.

*

11) Augmentation du crédit d'impôt monoparental de 500€, de 1 000€ respectivement de 1 500€

Question

L'ACD peut-elle chiffrer le coût budgétaire qu'engendrerait le relèvement du crédit d'impôt monoparental (CIM) de 500 euros, 1 000 euros respectivement 1 500 euros ?

Réponse

La Directrice explique que le CIM actuel s'élève à 1 500 euros. Partant le déchet fiscal engendré par une augmentation du CIM de 500 euros, 1 000 euros et de 1 500 euros s'élève comme suit :

- Déchet fiscal d'un CIM de 2 000 euros (+500 euros) : -60 millions d'euros par an
- Déchet fiscal d'un CIM de 2 500 euros (+1 000 euros) : -78 millions d'euros par an
- Déchet fiscal d'un CIM de 3 000 euros (+1 500 euros) : -95 millions d'euros par an

*

12) Déchet fiscal d'une défiscalisation du salaire social minimum

Question

L'ACD peut-elle chiffrer le déchet fiscal lié à une défiscalisation du salaire social minimum, tout en tenant compte des crédits d'impôts applicables ?

Réponse

La Directrice explique que son administration a réalisé deux simulations différentes pour calculer ce déchet fiscal :

- Dans une première simulation, l'ACD a modifié la limite supérieure de la première tranche à 23 673 euros⁷. Les autres tranches ont été adaptées automatiquement tout en maintenant constante l'amplitude des tranches du barème actuel, à savoir 1 872 euros respectivement 1 944 euros.

→ Déchet fiscal estimé : -1,84 milliard d'euros par an

- Dans une deuxième simulation, l'ACD a fixé la tranche d'entrée du barème de 0 à 23 673 euros mais a supprimé l'ensemble des tranches qui, dans le barème actuellement en vigueur, sont comprises entre 0 et le montant de 23 673 euros. Cette approche permet d'avoir une tranche d'entrée allant de 0 à 23 673 euros, sans toucher aux autres tranches du barème actuel. Cette approche atteint cependant sa limite en classe 1a, laquelle est réduite à uniquement quatre tranches. En plus, ce barème se caractérise par une très forte progressivité.

→ Déchet fiscal estimé : -1,05 milliards d'euros par an

⁷ Correspondant à la formule : SSM NQ brut annuel de 27 760 euros applicable dès avril 2022, dont on retranche les cotisations sociales (11,05%) ainsi que les minimums forfaitaires pour frais d'obtention (540 euros) et dépenses spéciales (480 euros)

Discussion

Monsieur le Député Gilles Roth (CSV) indique qu'il aurait préféré obtenir une simulation sur le déchet fiscal induit par une défiscalisation du salaire social minimum par la mise en place d'un crédit d'impôt spécifique et personnalisé réduisant l'impôt dû à zéro pour la personne concernée. L'approche utilisée par l'ACD dans sa simulation favorise également les revenus élevés et n'est donc, à ses yeux, pas réalisable.

Monsieur le Député François Benoy (déi gréng) affirme qu'il serait, dans un deuxième temps, intéressant de voir comment la progressivité du barème devrait être adaptée afin de réduire substantiellement, voire compenser, le déchet fiscal induit par la défiscalisation du salaire tel que simulé par l'ACD. En effet, l'idée de la défiscalisation du salaire social minimum est surtout de faire profiter les faibles salaires d'un allègement de leur charge fiscale et non pas les salaires élevés.

La Directrice prend note de la demande de Monsieur Roth et indique que son administration dispose de moyens pour calculer un déchet fiscal approximatif que générerait un crédit d'impôt visant à défiscaliser le salaire social minimum. Il ne sera toutefois probablement pas possible de prévoir un crédit d'impôt personnalisé sur mesure.

Monsieur André Bauler (DP) prend note de la proposition de la Directrice et propose que son administration transmette à la Commission une réponse écrite à cette question⁸.

Monsieur le Député Dan Kersch (LSAP) aimerait avoir plus d'informations sur les contribuables qui seraient impactés par une imposition de leur salaire social minimum.

Monsieur le Député André Bauler (DP) répond qu'en principe sont concernés les célibataires et les individus qui n'ont pas de dépenses spéciales qu'ils peuvent déduire de leur base imposable.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) demande si l'ACD dispose des données relatives aux revenus immobiliers étrangers perçus par des résidents fiscaux luxembourgeois. Selon ses informations, l'envergure de ces revenus serait très importante. Pour ne citer que la France, l'orateur indique qu'environ 30 000 résidents luxembourgeois y détiendraient un ou plusieurs bien immobiliers. Dans le cas où ces biens sont utilisés à des fins de location et génèrent des revenus, ces derniers devraient être imposés dans le pays où se situe le bien immobilier et devraient également être déclarés au Luxembourg.

La Directrice de l'ACD indique ne pas avoir sous la main les données demandées par Monsieur Mosar. Elle explique qu'en vertu des dispositions de la Directive « DAC 1 »⁹, il existe un échange automatique d'informations entre des autorités fiscales pour ce qui concerne les revenus immobiliers étrangers perçus par des résidents fiscaux luxembourgeois. Des discussions sont en outre menées pour renforcer davantage cet échange et de l'étendre notamment à d'autres catégories de revenus. L'ACD n'a, pour l'instant, pas effectué de demande plus générale à un pays dans le but d'obtenir d'informations « en bloc » sur tous les revenus immobiliers étrangers générés dans ce pays et perçus par des résidents luxembourgeois.

*

⁸ Voir les explications supplémentaires envoyées par l'Administration des contributions directes en date du 1^{er} juin 2022 en annexe

⁹ Directive 2011/16(UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE

En guise de **point divers**, le Président de la Commission des Finances et du Budget, Monsieur André Bauler (DP), demande l'accord de la Commission pour renvoyer la proposition de loi n°7578 relative aux investissements étrangers au Luxembourg déposée par Monsieur le Député Claude Wiseler (CSV) à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile.

La Commission exprime son accord avec la proposition de Monsieur Bauler.

Luxembourg, le 30 mai 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°275531

Responsable: Sousa Cristel

Auteurs: Administration des contributions directes / Ministère des Finances

Envoyé au service Expédition le 11/05/2022 à 16h40

En vue de la réunion COFIBU du 13/5 à 10h30 - Débat fiscal: Réponses de la part de l'ACD

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission des Finances et du Budget

BACKES Yuriko, Ministre des Finances

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Chambre des Députés
A l'attention de Monsieur André Bauler
Président de la Commission des
Finances et du Budget
23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Référence : 83dxda4ea

Luxembourg, le 11 mai 2022

Concerne : Contribution de l'Administration des contributions directes (ACD) dans le cadre du
débat d'orientation – réunion du 13 mai 2022

Monsieur le Député,

Vous trouverez en annexe les contributions de l'Administration des contributions directes (ACD)
en réponse aux questions soumises en date du 21 mars 2022.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre des Finances,

Carlo Fassbinder
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe
Directeur de la fiscalité

Annexe





Contribution de l'Administration des contributions directes (ACD) dans le cadre du débat d'orientation – réunion du 13 mai 2022

1) Individualisation

L'individualisation consiste à imposer de manière individuelle les couples actuellement imposés collectivement en classe 2. Alors que le programme gouvernemental avait envisagé une individualisation "couplée à l'introduction d'un barème d'impôt unique nouveau", la présente simulation se fait sur base du barème actuel et des données relatives à l'année d'imposition 2018, qui sont par la suite extrapolées à 2022. Comme il s'agit d'une extrapolation, les données ne reflètent pas à 100% la réalité statistique observée en 2022, mais permettent quand-même d'avoir un bon aperçu.

Dans le premier cas, tous les contribuables sont rangés en classe 1 et les revenus des ménages en classe 2 sont répartis 50-50 entre le contribuable et le conjoint.

Ancienne classe d'impôt	Nouvelle classe d'impôt	Réallocation des revenus du ménage
1	1	-
1A	1	
2	1	50% des revenus
	1	50% des revenus

Gain fiscal estimé : + 1 350mio/an

Dans la deuxième hypothèse, tous les contribuables sont rangés en classe 2 et les revenus des ménages en classe 2 sont répartis 50-50 entre le contribuable et le conjoint.

Ancienne classe d'impôt	Nouvelle classe d'impôt	Réallocation des revenus du ménage
1	2	-
1A	2	
2	2	50% des revenus
	2	50% des revenus

Déchet fiscal estimé : - 1 900mio/an

2) Déchets fiscaux de certaines dispositions fiscales

- Prime participative

Sur la base des primes participatives versées en 2021, un calcul a été réalisé pour déterminer la différence entre l'impôt théoriquement dû sans l'exonération de 50% et l'impôt dû avec ladite exonération.

Déchet fiscal estimé : 18,5mio/an

- Déductibilité des intérêts débiteurs en relation avec un prêt pour financer l'acquisition d'une habitation mise en location

Le contenu de l'annexe 190 n'est actuellement pas saisi informatiquement par les services de l'ACD. Uniquement le revenu net est repris dans la déclaration fiscale modèle 100. Les intérêts débiteurs qui viennent en déduction des recettes brutes sont repris dans le total des revenus nets. Il est ainsi impossible de déterminer la part des intérêts débiteurs dans l'ensemble des frais d'obtention.

- Amortissement pour usure dans le cadre de logements mis en location

Il y a lieu de tirer la même conclusion que celle retenue au niveau des intérêts débiteurs.

- L'exemption à hauteur de 50% de revenus provenant de capitaux mobiliers, dont notamment les dividendes

Les capitaux mobiliers sont exempts d'impôts à hauteur de 50%. S'y ajoute, pour la détermination du revenu net provenant des capitaux mobiliers, une tranche de 1.500 euros qui est exempte d'impôts ainsi que le minimum forfaitaire pour frais d'obtention de 25 euros. Les deux derniers montants cités ci-dessus sont doublés en cas d'imposition collective.

En se basant sur le mécanisme d'exemption à 50%, une approximation du déchet fiscal peut être estimée pour les dernières années fiscales :

Année fiscale	Déchet estimé
2016	110 mio €/an
2017	120 mio €/an
2018	125 mio €/an
2019	130 mio €/an

- L'exemption fiscale des plus-values réalisées par la vente de participations inférieures à 10% du capital de la société et qui ont été détenues par le contribuable pendant plus de 6 mois, par rapport à une absence de l'exemption et d'une imposition aux taux progressifs ordinaires

Les plus-values réalisées par la vente de participations inférieures à 10% détenues pour une période inférieure à 6 mois sont soumises au taux global, alors que celles vendues après une période de détention supérieure à 6 mois sont exemptes d'impôts. Par conséquent, les contribuables concernés par une période de détention supérieure à 6 mois ne sont pas obligés de renseigner cette plus-value, de sorte que toute estimation de l'impact d'une imposition de la plus-value en question s'avère impossible.

3) Transformation de certains abattements fiscaux en crédits d'impôt

Un abattement fiscal permet au contribuable de diminuer sa base imposable, alors qu'un crédit d'impôt vient en diminution des impôts dus et peut, le cas échéant, résulter en un impôt dit négatif. Transformer un abattement fiscal en crédit d'impôt sans toucher aux autres éléments tels que les plafonds ou modalités applicables, engendrerait un déchet fiscal considérable. Le passage du mécanisme d'abattement vers celui du crédit d'impôt (en conservant les montants des plafonds actuels) rendrait les dispositifs plus attrayants pour les contribuables ne les utilisant actuellement pas (pleinement).

Vu que de tels effets comportementaux sont difficiles à simuler, les déchets fiscaux cités ci-dessous sont ceux d'une simple conversion du mécanisme actuel d'abattement fiscal en crédit d'impôt. Par conséquent, ces chiffres constituent des limites inférieures en termes de déchet et un déchet fiscal substantiel supplémentaire est à attendre d'une transformation de ces mécanismes.

Sur base des comportements actuels des contribuables, des plafonds fiscaux actuels et sans prendre en compte les effets cumulés d'une conversion simultanée de plusieurs abattements en vigueur en crédit d'impôt, les estimations indicatives unitaires de la conversion de chaque abattement seraient :

- Pour les assurances et intérêts débiteurs : 330mio/an a minima.
- Pour les cotisations d'épargne logement : 130mio/an a minima.
- Pour les versements au titre de la prévoyance vieillesse : 150mio/an a minima.
- Pour les dons et libéralités : 30mio/an a minima.
- Pour les abattements pour charges extraordinaires : 210mio/an a minima.

Dont 170 mio/an au titre des frais de domesticité, frais de garde d'enfant et d'aide et soins pour état de dépendance.

(L'estimation des abattements pour charges extraordinaires a été réalisée en conservant les conditions actuelles de charge normale et d'abattement forfaitaire).

Pour les intérêts débiteurs en relation avec le financement d'une résidence principale, la granularité des données disponibles (entrant au global dans les revenus de locations) ne permet pas d'effectuer une estimation.

4) Dépenses fiscales – définition du cadre de référence fiscal

Les dépenses fiscales sont, par définition, une déviation par rapport à un système fiscal de référence, ayant un impact sur les recettes publiques. Ce cadre fiscal de référence a été défini par le ministère des finances ensemble avec les différentes administrations fiscales. Afin d'identifier ce cadre de référence fiscal, plusieurs principes ont été retenus. Ainsi, au niveau des impôts directs, font partie du système fiscal de référence toutes les dispositions dont bénéficient tous les contribuables, comme par exemple les allègements fiscaux ou les cotisations et prélèvements sociaux, les dispositions en vue d'éviter une double imposition et l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi. Au niveau des impôts indirects, le cadre de référence fiscal est déterminé par le droit communautaire.

5) Réforme du système international d'imposition – impact sur le Luxembourg de la taxe globale minimale

L'Observatoire européen de la fiscalité a analysé l'impact sur le Luxembourg de l'introduction de l'imposition minimum effective. Cet impôt minimal fait partie d'une réforme plus vaste de l'imposition des sociétés multinationales.

D'après l'étude en question, les changements annoncés au niveau international de l'imposition des sociétés auraient un impact fortement positif sur les recettes fiscales du Luxembourg.

L'ACD est plus prudente dans son approche et estime que les changements de l'environnement fiscal international sous forme d'imposition minimale risquent au contraire d'avoir un impact négatif sur les recettes fiscales du pays, et cela sur la base de premiers calculs effectués à l'aide du « Toolkit » mis à disposition par l'OCDE.

En ce qui concerne le Pilier 1, l'état des travaux rend toute estimation d'un déchet pour le budget de l'Etat purement hypothétique.

Reste à préciser que l'OCDE est en train de revoir et d'affiner ses données de base utilisées ainsi que les calculs afférents.

Finalement il convient de mentionner que l'impact des Piliers 1 et 2 dépend largement du comportement des contribuables.

6) Adaptation du barème à l'inflation

La limite inférieure et supérieure de chaque tranche du barème actuellement en vigueur a été augmentée afin de tenir compte des 5 tranches d'indexation tombées depuis 2017.

Classe 1		
0,00	12.745,00	0,00
12.745,00	14.863,00	0,08
14.863,00	16.981,00	0,09
16.981,00	19.099,00	0,10
19.099,00	21.217,00	0,11
21.217,00	23.335,00	0,12
23.335,00	25.535,00	0,14
25.535,00	27.734,00	0,16
27.734,00	29.934,00	0,18
29.934,00	32.133,00	0,20
32.133,00	34.333,00	0,22
34.333,00	36.532,00	0,24
36.532,00	38.731,00	0,26
38.731,00	40.931,00	0,28
40.931,00	43.130,00	0,30
43.130,00	45.330,00	0,32
45.330,00	47.529,00	0,34
47.529,00	49.729,00	0,36
49.729,00	51.928,00	0,38
51.928,00	100.002,00	0,39
100.002,00	150.000,00	0,40
150.000,00	200.004,00	0,41
200.004,00		0,42

Classe 1a		
0,00	25.490,00	0,000
25.490,00	26.903,00	0,120
26.903,00	28.315,00	0,135
28.315,00	29.727,00	0,150
29.727,00	31.139,00	0,165
31.139,00	32.551,00	0,180
32.551,00	34.017,00	0,210
34.017,00	35.483,00	0,240
35.483,00	36.950,00	0,270
36.950,00	38.416,00	0,300
38.416,00	39.882,00	0,330
39.882,00	41.348,00	0,360
41.348,00	100.002,00	0,390
100.002,00	150.000,00	0,400
150.000,00	200.004,00	0,410
200.004,00		0,420

Classe 2		
0,00	25.490,00	0,00
25.490,00	29.726,00	0,08
29.726,00	33.962,00	0,09
33.962,00	38.198,00	0,10
38.198,00	42.434,00	0,11
42.434,00	46.670,00	0,12
46.670,00	51.070,00	0,14
51.070,00	55.468,00	0,16
55.468,00	59.868,00	0,18
59.868,00	64.266,00	0,20
64.266,00	68.666,00	0,22
68.666,00	73.064,00	0,24
73.064,00	77.462,00	0,26
77.462,00	81.862,00	0,28
81.862,00	86.260,00	0,30
86.260,00	90.660,00	0,32
90.660,00	95.058,00	0,34
95.058,00	99.458,00	0,36
99.458,00	103.856,00	0,38
103.856,00	200.004,00	0,39
200.004,00	300.000,00	0,40
300.000,00	400.008,00	0,41
400.008,00		0,42

Déchet fiscal estimé : -600mio/an

7) Abolition de la classe 1a et imposition des contribuables actuellement en classe 1a en classe 2

Sont actuellement imposées en classe 1a les personnes veuves, les personnes âgées de plus de 64 ans et les personnes monoparentales. Le calcul de l'impact sur le budget de l'Etat de l'abolition de la classe 1a et de l'imposition des contribuables actuellement en classe 1a en classe 2, ne prend pas en compte d'éventuels changements de comportements.

Déchet fiscal estimé : -350mio/an

8) Salaire annuel moyen des salariés à temps plein

Année	Revenu brut annuel moyen	Revenu disponible annuel moyen
2000	35.875	25.991
2001	37.745	26.998
2002	38.442	28.634
2003	39.587	29.272
2004	40.575	29.819
2005	42.070	30.581
2006	43.542	31.340
2007	45.269	32.077
2008	47.047	33.485
2009	48.191	35.547
2010	49.392	36.174
2011	50.679	36.387
2012	51.971	37.357
2013	53.630	37.795
2014	54.920	38.444
2015	55.858	38.694
2016	56.448	38.999
2017	58.238	41.342
2018	59.733	42.067
2019	60.896	42.652
2020	64.424	44.375
2021	65.517	44.938

Les données contenues dans le tableau ci-dessus nous sont parvenues de la part du STATEC. Sur la période 2000 à 2004, le salaire visé est celui d'un ouvrier actif dans les sections NACE comprises entre C-K (NACE rev1). Depuis 2005, il s'agit d'un ouvrier en activité dans les sections NACE B-N (NACE rev2.).

Du revenu brut au revenu disponible, sont retranchés les cotisations sociales, les forfaits pour frais d'obtention, les forfaits pour dépenses spéciales et, le cas échéant, les forfaits pour frais de déplacement, l'abattement compensatoire et les impôts à caractère temporaire tel que l'impôt d'équilibrage budgétaire et la contribution de crise. Après avoir déterminé l'impôt découlant du revenu imposable ainsi calculé, le crédit d'impôt pour salarié et la contribution

pour l'assurance dépendance ont encore été pris en compte afin d'arriver au revenu disponible.

9) Recettes fiscales supplémentaires encaissées en cas d'augmentation du taux marginal de la dernière tranche de 42% à 45%, respectivement à 46%, 47%, 48% et 49%

Gain fiscal estimé de la hausse à 45% : 50mio/an

Gain fiscal estimé de la hausse à 46% : 65mio/an

Gain fiscal estimé de la hausse à 47% : 80mio/an

Gain fiscal estimé de la hausse à 48% : 95mio/an

Gain fiscal estimé de la hausse à 49% : 110mio/an

10) Recettes annuelles

- Imposition des plus-values immobilières

L'ACD ne dispose pas de données d'une granularité suffisante pour déterminer les recettes de l'imposition des plus-values immobilières.

- Imposition des plus-values mobilières

Les plus-values mobilières étant intégrées dans les revenus nets divers, tout comme, par exemple, les cessions de participations importantes, les cessions de la résidence principale ou les remboursements résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse. Ces plus-values mobilières ne bénéficiant pas d'une distinction propre qui permet de les isoler des autres revenus lors du traitement des déclarations, il n'est par conséquent pas possible d'en estimer les recettes obtenues.

Concernant les recettes sur les capitaux mobiliers en général, la seule catégorie de revenu LIR pouvant être estimée est le revenu provenant de capitaux mobiliers.

Pour les années fiscales récentes dont le niveau d'imposition est jugé suffisant pour estimer les recettes, le gain pour l'Etat de l'imposition des revenus provenant de capitaux mobiliers est évalué comme suit :

Année fiscale	Recettes estimées
2016	90 mio €/an
2017	100 mio €/an
2018	105 mio €/an
2019	100 mio €/an

Remarques :

L'ACD ne disposant pas de données d'une granularité suffisante, les plus-values mobilières réalisées par les personnes morales (intégration directe dans le bénéfice) ne sont pas intégrées dans le tableau ci-dessus.

- Imposition des revenus locatifs

En l'état actuel, la déductibilité des intérêts débiteurs en lien avec la résidence principale étant mêlée au revenu provenant de la location de biens dans les données disponibles, une estimation des seuls revenus de location n'est donc pas possible.

11) Augmentation du crédit d'impôt monoparental de 500 €, de 1000€ respectivement de 1500€

- Augmentation du CIM de 500€ à 2.000€

Sur l'ensemble des ménages monoparentaux (résidents et non-résidents) existants, à peu près 5.000 personnes touchent le CIM par an. Admettons que les 5.000 personnes touchent tous actuellement un CIM de 750 EUR uniquement et auraient tous droit au nouveau CIM de 2.000 EUR. S'y ajoutent les ménages monoparentaux restants qui ne touchent pas de CIM actuellement, et auraient également droit, en théorie, au maximum de 2.000 euros. Pour des raisons statistiques, l'impact de la condition liée aux allocations perçues qui, le cas échéant, peut diminuer le montant du CIM accordé, ne peut pas être simulée, de sorte que les déchets estimés ci-dessous sont trop élevés.

Déchet fiscal estimé : -60mio/an

- Augmentation du CIM de 1.000€ à 2.500€

Déchet fiscal estimé: -78mio/an

- Augmentation du CIM de 1.500€ à 3.000€

Déchet fiscal estimé: -95mio/an

12) Déchet fiscal d'une défiscalisation du salaire social minimum

La méthode la plus simple afin de défiscaliser le salaire social minimum serait de relever la tranche d'exemption du barème actuellement en vigueur au niveau du salaire social minimum. Plusieurs interprétations sont possibles :

Classe 1		
0,00	23.673,00	0,00
23.673,00	25.545,00	0,08
25.545,00	27.417,00	0,09
27.417,00	29.289,00	0,10
29.289,00	31.161,00	0,11
31.161,00	33.033,00	0,12
33.033,00	34.977,00	0,14
34.977,00	36.921,00	0,16
36.921,00	38.865,00	0,18
38.865,00	40.809,00	0,20
40.809,00	42.753,00	0,22
42.753,00	44.697,00	0,24
44.697,00	46.641,00	0,26
46.641,00	48.585,00	0,28
48.585,00	50.529,00	0,30
50.529,00	52.473,00	0,32
52.473,00	54.417,00	0,34
54.417,00	56.361,00	0,36
56.361,00	58.305,00	0,38
58.305,00	100.002,00	0,39
100.002,00	150.000,00	0,40
150.000,00	200.004,00	0,41
200.004,00		0,42

Classe 1a		
0,00	47.346,00	0,000
47.346,00	48.594,00	0,120
48.594,00	49.842,00	0,135
49.842,00	51.090,00	0,150
51.090,00	52.338,00	0,165
52.338,00	53.586,00	0,180
53.586,00	54.882,00	0,210
54.882,00	56.178,00	0,240
56.178,00	57.474,00	0,270
57.474,00	58.770,00	0,300
58.770,00	60.066,00	0,330
60.066,00	61.362,00	0,360
61.362,00	100.002,00	0,390
100.002,00	150.000,00	0,400
150.000,00	200.004,00	0,410
200.004,00		0,420

Classe 2		
0,00	47.346,00	0,00
47.346,00	51.090,00	0,08
51.090,00	54.834,00	0,09
54.834,00	58.578,00	0,10
58.578,00	62.322,00	0,11
62.322,00	66.066,00	0,12
66.066,00	69.954,00	0,14
69.954,00	73.842,00	0,16
73.842,00	77.730,00	0,18
77.730,00	81.618,00	0,20
81.618,00	85.506,00	0,22
85.506,00	89.394,00	0,24
89.394,00	93.282,00	0,26
93.282,00	97.170,00	0,28
97.170,00	101.058,00	0,30
101.058,00	104.946,00	0,32
104.946,00	108.834,00	0,34
108.834,00	112.722,00	0,36
112.722,00	116.610,00	0,38
116.610,00	200.004,00	0,39
200.004,00	300.000,00	0,40
300.000,00	400.008,00	0,41
400.008,00		0,42

La limite supérieure de la première tranche a été modifiée à 23.673 euros [SSM NQ brut annuel de 27.760 euros applicable dès avril 2022, dont on retranche les cotisations sociales (11,05%) ainsi que les minimums forfaitaires pour frais d'obtention (540 euros) et dépenses spéciales (480 euros)]. Les autres tranches se sont adaptées automatiquement vu qu'on a gardé constante l'amplitude des tranches du barème actuel, à savoir 1.872 euros respectivement 1.944 euros.

Déchet fiscal estimé: -1.840mio/an

Classe 1		
0,00	23.673,00	0,00
23.673,00	24.513,00	0,16
24.513,00	26.457,00	0,18
26.457,00	28.401,00	0,20
28.401,00	30.345,00	0,22
30.345,00	32.289,00	0,24
32.289,00	34.233,00	0,26
34.233,00	36.177,00	0,28
36.177,00	38.121,00	0,30
38.121,00	40.065,00	0,32
40.065,00	42.009,00	0,34
42.009,00	43.953,00	0,36
43.953,00	45.897,00	0,38
45.897,00	100.002,00	0,39
100.002,00	150.000,00	0,40
150.000,00	200.004,00	0,41
200.004,00		0,42

Classe 1a		
0,00	47.346,00	0,00
47.346,00	100.002,00	0,39
100.002,00	150.000,00	0,40
150.000,00	200.004,00	0,41
200.004,00		0,42

Classe 2		
0,00	47.346,00	0,00
47.346,00	49.026,00	0,16
49.026,00	52.914,00	0,18
52.914,00	56.802,00	0,20
56.802,00	60.690,00	0,22
60.690,00	64.578,00	0,24
64.578,00	68.466,00	0,26
68.466,00	72.354,00	0,28
72.354,00	76.242,00	0,30
76.242,00	80.130,00	0,32
80.130,00	84.018,00	0,34
84.018,00	87.906,00	0,36
87.906,00	91.794,00	0,38
91.794,00	200.004,00	0,39
200.004,00	300.000,00	0,40
300.000,00	400.008,00	0,41
400.008,00		0,42

La tranche d'entrée du barème est fixée de 0 à 23.673 euros mais on supprime l'ensemble des tranches qui, dans le barème actuellement en vigueur, sont comprises entre 0 et le montant de 23.673 euros. Ceci, afin d'avoir une tranche d'entrée allant de 0 à 23.673 euros et sans toucher aux autres tranches du barème actuel. Cette approche atteint cependant sa limite en classe 1a, laquelle est réduite à uniquement 4 tranches. En plus, ce barème se caractérise par une très forte progressivité.

Déchet fiscal estimé : -1.050mio/an



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°272772
Responsable: Sousa Cristel
Auteur: Etgen Fernand

Envoyé au service Expédition le 21/03/2022 à 10h13

7712 - Débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal - Questions à l'attention de l'Administration des contributions directes

Destinataires

BACKES Yuriko, Ministre des Finances
Direction et assistante de direction
Commission des Finances et du Budget
Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Cristel Sousa
Service des Commissions
Tél : 466.966.334
e-mail : csousa@chd.lu

Madame Yuriko Backes
Ministre des Finances

Luxembourg, le 21 mars 2022

Objet : 7712 - Débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal :
Questions à l'attention de l'Administration des contributions directes

Madame la Ministre,

La Commission des Finances et du Budget a eu une entrevue avec le Conseil économique et social (CES) en date du 28 février 2022 au sujet de l'avis « Analyse des données fiscales au Luxembourg 2021 ». Cet échange s'inscrit dans la lignée des entrevues qui ont été organisées dans le cadre des travaux préparatifs en vue du débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal (document parlementaire n° 7712).

Au cours de la réunion avec le CES, un certain nombre de questions avaient été avancées par les membres de la Commission, auxquelles il n'a pas pu être répondu en raison du fait qu'elles n'avaient pas spécifiquement été traitées dans le cadre de l'avis du CES. La plupart des questions concerne le chiffrage de déchets fiscaux de certaines mesures fiscales, donc des données qui ont trait aux compétences de l'Administration des contributions directes.

A l'issue de la réunion du 28 février, la Commission a retenu de transmettre à l'attention du CES et de l'Administration des contributions directes les questions supplémentaires que les membres de la Commission souhaiteraient encore voir clarifiées. Il est prévu d'organiser une deuxième entrevue avec le CES et l'Administration des contributions directes par la suite.

Partant, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après une liste de questions, avec prière de bien vouloir la transmettre à l'Administration des contributions directes aux fins d'y apporter, dans la mesure du possible, une estimation chiffrée. Je vous invite à bien vouloir transmettre une réponse écrite à ces questions au secrétariat de la Commission des Finances et du Budget.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Questions à l'attention de l'Administration des contributions directes

- 1) L'ACD dispose-t-elle de différents scénarios concernant l'individualisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui permettraient de mesurer l'impact d'une telle réforme sur les finances publiques ? Dans l'affirmative, peut-elle fournir des informations chiffrées à ce sujet ?
- 2) L'ACD peut-elle chiffrer le déchet fiscal approximatif des dispositions fiscales suivantes ?
 - Prime participative
 - Déductibilité des intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation mise en location
 - Amortissement pour usure dans le cadre de logements mis en location
 - L'exemption à hauteur de 50% de revenus provenant de capitaux mobiliers, dont notamment les dividendes
 - L'exemption fiscale des plus-values réalisées par la vente de participations inférieures à 10% du capital de la société et qui ont été détenues par le contribuable pendant plus de 6 mois, par rapport à une absence de l'exemption et d'une imposition aux taux progressifs ordinaires
- 3) Dans le débat autour de la fiscalité, certains avancent l'idée de transformer les déductions fiscales dont peuvent profiter les ménages en crédits d'impôt, le but étant de faire profiter davantage les ménages à faibles revenus. Afin de mesurer l'impact fiscal d'une telle mesure, l'ACD peut-elle établir le déchet fiscal approximatif d'une telle mesure notamment pour les dispositions fiscales suivantes :
 - déductibilité des cotisations d'assurances et intérêts débiteurs,
 - déductibilité des cotisations d'épargne-logement,
 - déductibilité des intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation personnelle,
 - déductibilité des versements au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse,
 - déductibilité des libéralités et dons,
 - abattement pour charges extraordinaires, dont notamment les frais de domesticité.
- 4) Concernant les dépenses fiscales énumérées à l'annexe 10 du projet de budget pluriannuel, est-ce que des réflexions ont été menées du côté de la fiscalité directe pour revoir la définition du cadre de référence fiscal afin de répertorier plus de dépenses fiscales qui aujourd'hui font défaut dans l'annexe 10 et d'y inclure notamment aussi les crédits d'impôt ?
- 5) L'Observatoire européen de la fiscalité estime que la réforme du système international d'imposition des sociétés rapporterait jusqu'à 5,8 milliards d'euros de recettes supplémentaires à l'État luxembourgeois. L'ACD est-elle d'accord avec ces estimations ? A-t-elle aussi établi des estimations à ce sujet ?
- 6) L'ACD peut-elle fournir une quantification du déchet fiscal lié à une adaptation du barème de l'impôt sur le revenu à l'inflation ?

- 7) L'ACD peut-elle fournir une quantification du déchet fiscal lié à l'abolition de la classe d'impôt 1a combinée à une imposition des revenus en question dans la classe d'impôt 2 ?
- 8) L'ACD peut-elle fournir une estimation de l'évolution du revenu disponible d'un ouvrier moyen pour la période 2000 à 2020 ?
- 9) L'ACD peut-elle fournir une estimation des recettes fiscales supplémentaires engendrées par un relèvement de 42% à 45% (respectivement 46%, 47%, 48% et 49%) du tarif de base relatif à la tranche de revenu imposable dépassant 200.004 euros ?
- 10) L'ACD peut-elle chiffrer les recettes annuelles encourues par l'État sur la période 2000-2020...
- ...de l'imposition des plus-values immobilières ?
 - ...de l'imposition des plus-values mobilières ?
 - ...de l'imposition des revenus issus de la location de biens d'habitation ?
- 11) L'ACD peut-elle chiffrer le coût budgétaire qu'engendrerait le relèvement du crédit d'impôt monoparental de 500, 1000 respectivement 1500€ ?
- 12) L'ACD peut-elle chiffrer le déchet fiscal lié à une défiscalisation du salaire social minimum, tout en tenant compte des crédits d'impôts applicables ?



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°276686

Responsable: Sousa Cristel

Auteurs: Administration des contributions directes / Ministère des Finances

Envoyé au service Expédition le 01/06/2022 à 16h13

Débat fiscal - Explications supplémentaires de l'ACD suite à la réunion COFIBU du 13/5/22

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission des Finances et du Budget

BACKES Yuriko, Ministre des Finances

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Chambre des Députés
A l'attention de
Monsieur André Bauler
Président de la Commission des
Finances et du Budget
23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Référence : 83ex278e7

Luxembourg, le 1er juin 2022

Concerne : Contribution de l'Administration des contributions directes (ACD) dans le cadre du débat d'orientation – Explications supplémentaires suite à la réunion du 13 mai 2022

Monsieur le Député,

Vous trouverez en annexe les explications supplémentaires de l'Administration des contributions directes (ACD) suite à la réunion du 13 mai 2022 dans le cadre du débat d'orientation.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre des Finances,



Carlo Fassbinder

Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe
Directeur de la fiscalité





Contribution de l'Administration des contributions directes (ACD) dans le cadre du débat d'orientation – Explications supplémentaires suite à la réunion du 13 mai 2022

1) Déchet fiscal d'une exonération du salaire social minimum par un crédit d'impôt

À part la méthode qui consiste à relever la tranche d'entrée du barème actuellement en vigueur au niveau du salaire social minimum non-qualifié (SSM NQ), une autre méthode d'exonération du SSM NQ serait d'accorder un crédit d'impôt aux contribuables touchant un tel salaire.

Cependant, simuler l'impact fiscal d'un crédit d'impôt personnalisé en fonction de la classe d'impôt, n'est techniquement pas possible. Ainsi, pour des raisons de simplifications, le crédit d'impôt est choisi de telle manière à ce qu'il compense l'impôt payé actuellement par le contribuable touchant le SSM NQ en classe 1.

Ainsi, pour un SSM NQ brut annuel de 27.760 euros, l'impôt auquel doit faire face le contribuable en classe 1, tout en tenant compte des CIS/CIP/CII actuellement en vigueur, est de 780 euros. Il faudrait donc un crédit d'impôt additionnel d'un tel montant afin de rendre la charge fiscale à zéro. Si ce même contribuable n'est pas imposé en classe 1 mais en classe 1a ou 2, classes d'impôt plus favorables, le crédit de 780 euros constitue donc, dans ces cas, une surcompensation de la charge fiscale effective. N.B. Dans nos calculs, on a fait abstraction du CISSM qui ne s'applique qu'aux salariés et ne prend pas en compte les pensionnés.

Afin d'éviter que les contribuables qui gagnent un revenu ou une pension un peu plus élevé que le SSM NQ ne soient désavantagés par une application immédiate et intégrale des premières tranches du barème, un mécanisme de lissage doit être prévu pour un tel crédit.

Le montant exact du déchet fiscal dépend du lissage effectivement choisi, mais peut être estimé aux alentours de 300mio l'an.

2) Composition des ménages en classe 1a

Sont actuellement imposées en classe 1a les personnes monoparentales, les personnes veuves ainsi que les personnes âgées de plus de 64 ans. Veuillez trouver en annexe une répartition de ces 3 catégories au sein de la classe 1a pour l'année d'imposition 2018 :

Classe 1a	
Non-mariés avec enfant à charge dont monoparentaux	40%
Veufs	36%
> 64 ans	24%

3) Barèmes avec des tranches marginales supplémentaires pour les hauts revenus

Classe 1		
0,00	11.265,00	0,00
12.265,00	13.137,00	0,08
13.137,00	15.009,00	0,09
15.009,00	16.881,00	0,10
16.881,00	18.753,00	0,11
18.753,00	20.625,00	0,12
20.625,00	22.569,00	0,14
22.569,00	24.513,00	0,16
24.513,00	26.457,00	0,18
26.457,00	28.401,00	0,20
28.401,00	30.345,00	0,22
30.345,00	32.289,00	0,24
32.289,00	34.233,00	0,26
34.233,00	36.177,00	0,28
36.177,00	38.121,00	0,30
38.121,00	40.065,00	0,32
40.065,00	42.009,00	0,34
42.009,00	43.953,00	0,36
43.953,00	45.897,00	0,38
45.897,00	47.841,00	0,39
47.841,00	49.785,00	0,40
49.785,00	51.729,00	0,41
51.729,00	100.002,00	0,42
100.002,00	150.000,00	0,43
150.000,00	200.004,00	0,44

200.004,00		0,45
------------	--	------

Classe 1a		
0,00	22.530,00	0,000
22.530,00	23.778,00	0,120
23.778,00	25.026,00	0,135
25.026,00	26.274,00	0,150
26.274,00	27.522,00	0,165
27.522,00	28.770,00	0,180
28.770,00	30.066,00	0,210
30.066,00	31.362,00	0,240
31.362,00	32.658,00	0,270
32.658,00	33.954,00	0,300
33.954,00	35.250,00	0,330
35.250,00	36.546,00	0,360
36.546,00	37.842,00	0,390
37.842,00	39.138,00	0,400
39.138,00	40.434,00	0,410
40.434,00	100.002,00	0,420
100.002,00	150.000,00	0,430
150.000,00	200.004,00	0,440
200.004,00		0,450

Classe 2		
0,00	22.530,00	0,00
22.530,00	26.274,00	0,08
26.274,00	30.018,00	0,09
30.018,00	33.762,00	0,10
33.762,00	37.506,00	0,11
37.506,00	41.250,00	0,12
41.250,00	45.138,00	0,14
45.138,00	49.026,00	0,16
49.026,00	52.914,00	0,18
52.914,00	56.802,00	0,20
56.802,00	60.690,00	0,22
60.690,00	64.578,00	0,24
64.578,00	68.466,00	0,26
68.466,00	72.354,00	0,28
72.354,00	76.242,00	0,30
76.242,00	80.130,00	0,32
80.130,00	84.018,00	0,34
84.018,00	87.906,00	0,36
87.906,00	91.794,00	0,38
91.794,00	95.682,00	0,39
95.682,00	99.570,00	0,40
99.570,00	103.458,00	0,41
103.458,00	200.004,00	0,42
200.004,00	300.000,00	0,43
300.000,00	400.008,00	0,44
400.008,00		0,45

Gain fiscal estimé: 230mio/an

Classe 1		
0,00	11.265,00	0,00
12.265,00	13.137,00	0,08
13.137,00	15.009,00	0,09
15.009,00	16.881,00	0,10
16.881,00	18.753,00	0,11
18.753,00	20.625,00	0,12
20.625,00	22.569,00	0,14
22.569,00	24.513,00	0,16
24.513,00	26.457,00	0,18
26.457,00	28.401,00	0,20
28.401,00	30.345,00	0,22
30.345,00	32.289,00	0,24
32.289,00	34.233,00	0,26
34.233,00	36.177,00	0,28
36.177,00	38.121,00	0,30
38.121,00	40.065,00	0,32
40.065,00	42.009,00	0,34
42.009,00	43.953,00	0,36
43.953,00	45.897,00	0,38
45.897,00	47.841,00	0,40
47.841,00	49.785,00	0,42
49.785,00	100.002,00	0,44
100.002,00	150.000,00	0,46
150.000,00	200.004,00	0,48
200.004,00		0,50

Classe 1a		
0,00	22.530,00	0,000
22.530,00	23.778,00	0,120
23.778,00	25.026,00	0,135
25.026,00	26.274,00	0,150
26.274,00	27.522,00	0,165
27.522,00	28.770,00	0,180
28.770,00	30.066,00	0,210
30.066,00	31.362,00	0,240
31.362,00	32.658,00	0,270
32.658,00	33.954,00	0,300
33.954,00	35.250,00	0,330
35.250,00	36.546,00	0,360
36.546,00	37.842,00	0,390
37.842,00	39.138,00	0,420
39.138,00	100.002,00	0,440
100.002,00	150.000,00	0,460
150.000,00	200.004,00	0,480
200.004,00		0,500

Classe 2		
0,00	22.530,00	0,00
22.530,00	26.274,00	0,08
26.274,00	30.018,00	0,09
30.018,00	33.762,00	0,10
33.762,00	37.506,00	0,11
37.506,00	41.250,00	0,12
41.250,00	45.138,00	0,14
45.138,00	49.026,00	0,16
49.026,00	52.914,00	0,18
52.914,00	56.802,00	0,20
56.802,00	60.690,00	0,22
60.690,00	64.578,00	0,24
64.578,00	68.466,00	0,26
68.466,00	72.354,00	0,28
72.354,00	76.242,00	0,30
76.242,00	80.130,00	0,32
80.130,00	84.018,00	0,34
84.018,00	87.906,00	0,36
87.906,00	91.794,00	0,38
91.794,00	95.682,00	0,40
95.682,00	99.570,00	0,42
99.570,00	200.004,00	0,44
200.004,00	300.000,00	0,46
300.000,00	400.008,00	0,48
400.008,00		0,50

Gain fiscal estimé : 500mio/an